



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2020-173-URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **30 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**imposant des mesures d'urgence à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre
des écoulements de lixiviats en dehors de l'enceinte de l'installation de
stockage de déchets non dangereux de l'Arbois
sur la commune d'Aix-en-Provence**

**LE PRFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRFET DE LA ZONE DE DFENSE ET DE SECURIT SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1400-2011 du le 18 novembre 2013 autorisant la Métropole Aix-Marseille-Provence à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois, située sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence au lieu dit « jas du Maroc » ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 11 qui précise que *seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel* ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 mars 2021 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du site le 15 février 2020, par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) il a été constaté des écoulements non maîtrisés de lixiviats en dehors du site vers le milieu naturel ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11 l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant les constats et observations transmis à l'exploitant à l'issue de l'inspection susmentionnée et les réponses apportées par l'exploitant le 19 février 2021 ;

Considérant que les lixiviats rejetés dans l'environnement par l'installation de stockage de déchets non dangereux sont susceptibles de polluer l'environnement ;

Considérant que les aménagements réalisés par l'exploitant pour éviter de rejeter des lixiviats dans l'environnement ne sont pas pérennes ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application de mesures d'urgences en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement à l'encontre de la société métropole Aix-Marseille-Provence ;

.../...

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de [*précisez le nom du département*]

ARRÊTÉ

Article 1

La Métropole Aix-Marseille-Provence, domiciliée 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille, est tenue de respecter les dispositions d'urgences prévues par le présent arrêté pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence au lieu dit « jas du Maroc ».

Article 2 Mesures

L'exploitant est tenu de :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour collecter les fuites visibles qui s'écoulent à l'extérieur du site, dès notification de l'arrêté ;
- définir et mettre en œuvre les travaux nécessaires pour le traitement de l'incident, dès notification de l'arrêté ;
- transmettre à l'issue des travaux un diagnostic sur l'étanchéité du casier B3 ;
- réaliser le suivi des eaux souterraines tel que définit à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 à fréquence mensuelle, à l'exception de la source du Figuier dont le suivi est réalisé à fréquence hebdomadaire ; les analyses sont réalisées en urgence en identifiant les paramètres les plus représentatifs d'une pollution des eaux souterraines par les lixiviats – Le premier prélèvement est effectué sous une semaine après notification de l'arrêté ;
- réaliser une évaluation de l'impact environnemental de l'incident, dans un délai d'un mois ;
- dans le cadre de l'évaluation susvisée, identifier les puits privés ou publics (pour un usage de consommation d'eau potable ou d'irrigation) en aval hydraulique du site et y faire des analyses (les paramètres et références sont représentatifs de l'usage ou représentatifs d'une pollution de l'eau par des lixiviats), jusqu'à une distance cohérente avec le fonctionnement hydrogéologique local. L'exploitant justifie la distance retenue ;
- transmettre mensuellement à l'Inspection un rapport de synthèse des mesures prises et des résultats des prélèvements. Ce rapport est accompagné des commentaires de l'exploitant ;

Les mesures de renforcement du suivi des eaux souterraines sont levées après avis de l'Inspection sur demande justifiée de l'exploitant.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [*précisez le tribunal compétent*], dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 -

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Madame le Maire de la commune d'Aix en Provence,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le **30 MARS 2021**

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**

Juliette TRIGNAT